

Association des Organistes Romands (AOR)

STATUTS

(23.03.2014)

Chapitre I – Généralités

Art. 1 Personnalité juridique et organes

- 1.1. L'Association des Organistes Romands (AOR) est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et sans exclusivité confessionnelle.
- 1.2. Les organes de l'AOR sont:
 - a) l'Assemblée générale;
 - b) le Comité;
 - c) les vérificateurs des comptes.

Art. 2 Buts sociaux

- 2.1. L'AOR a pour buts:
 - a) de promouvoir dans l'Eglise la pratique d'un répertoire musical de qualité, tant vocal qu'instrumental;
 - b) de travailler à la diffusion de la musique d'Eglise en élaborant ou favorisant, dans la mesure du possible, les publications propres à enrichir le répertoire des organistes et musiciens d'Eglise, et en organisant, éventuellement avec l'appui des autorités ecclésiastiques, des cours destinés à l'étude de la musique d'Eglise
 - c) d'offrir à ses membres des activités culturelles liées à l'orgue ou à la musique, telles que visites d'instruments, concerts, cours ou conférences;
 - d) de veiller à la sauvegarde du patrimoine organistique;
 - e) de mettre à disposition des autorités compétentes un service d'expertise pour la restauration et l'acquisition d'orgues.
 - f) d'assurer aux organistes un statut et une situation matérielle équitables;
 - g) de défendre les intérêts des organistes face aux autorités civiles et ecclésiastiques, notamment en réglant à l'amiable les différends qui pourraient surgir entre ces autorités et l'organiste;
 - h) de constituer, à la demande des autorités compétentes, des jurys pour la nomination d'organistes;

Art. 3 Siègle

- 3.1. Le siège de l'AOR est au domicile du président ou, s'il y a partage du mandat, de l'un des co-présidents.

Art. 4 Durée de l'association et exercice social

- 4.1. La durée d'existence de l'AOR est illimitée.
- 4.2. L'exercice social dure un an; il débute le 1 janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 5 Ressources

- 5.1. Les ressources de l'AOR sont:
- a) les cotisations de ses membres;
 - b) les bénéfices des manifestations qu'elle organise;
 - c) les subventions;
 - d) les dons et legs;
 - e) les intérêts de sa fortune.

Chapitre II – Membres

Art. 6 Généralités

- 6.1. L'AOR est composée de membres ordinaires et de membres d'honneur.
- 6.2. Peut devenir membre ordinaire de l'AOR toute personne souscrivant aux buts de l'association et dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Comité.
- 6.3. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle à raison des engagements financiers de l'AOR.
- 6.4. Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, ne peuvent formuler aucune prétention sur les avoirs de l'AOR.

Art. 7 Membres d'honneur

- 7.1. Les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services éminents à l'AOR, à la musique d'Eglise ou à l'organologie, peuvent être nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale.
- 7.2. Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.

Art. 8 Adhésion

- 8.1. Celui qui désire acquérir la qualité de membre de l'AOR adresse à l'association une demande d'adhésion.
- 8.2. Le Comité statue sur l'admission des nouveaux membres; une décision négative doit être motivée et indiquer le droit de recours à l'Assemblée générale.
- 8.3. L'adhésion est effective après le paiement de la cotisation annuelle.

Art. 9 Droit de recours

- 9.1. La personne dont la demande d'adhésion aurait été refusée par le Comité peut recourir à l'Assemblée générale en écrivant à l'AOR dans les 30 jours suivant la notification de la décision du Comité.
- 9.2. L'Assemblée générale statue à bulletin secret lors de sa prochaine assemblée ordinaire, après avoir entendu le recourant si celui-ci le souhaite.

Art. 10 Démission

10.1. Toute démission doit être adressée par écrit à l'AOR 60 jours au moins avant la fin de l'exercice social.

Art. 11 Radiation

11.1. Après deux rappels, le non-paiement de la cotisation entraîne la radiation d'office.

Art. 12 Exclusion

12.1. Tout membre agissant de manière à porter un préjudice grave à l'AOR ou aux buts qu'elle poursuit peut être exclu par le Comité.

12.2. La procédure de recours est identique à celle prévue en cas de refus d'adhésion par le Comité (art. 9).

Chapitre III – Assemblée générale

Art. 13 Attributions

13.1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'AOR. Elle a pour attributions:

- a) d'approuver les statuts;
- b) d'approuver la gestion du Comité et de donner décharge à celui-ci et aux vérificateurs des comptes;
- c) d'élire le président (ou deux co-présidents), les autres membres du Comité, les vérificateurs des comptes et leur suppléant;
- d) de fixer le montant de la cotisation annuelle;
- e) de statuer sur les recours contre les refus d'admission ou les exclusions (art. 9 et 12);
- f) de prononcer la dissolution de l'AOR;
- g) de nommer les membres d'honneurs.

Art. 14 Convocation

14.1. L'Assemblée générale est convoquée par écrit, au moins 14 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

14.2. Elle ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Art. 15 Votations et élections

15.1. Sauf disposition contraire des statuts:

- a) les votes se font à main levée, un membre pouvant néanmoins exiger le vote au bulletin secret; les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents;
- b) les élections se font à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents.

15.2. Les modifications des statuts doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents.

Art. 16 Assemblée générale ordinaire

16.1. Le Comité fixe la date et le lieu de l'Assemblée générale ordinaire qui suit la clôture de l'exercice social; le Comité observe une alternance équitable entre les diverses régions.

Art. 17 Ordre du jour

17.1. L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend notamment les points suivants:

- a) procès-verbal de la précédente Assemblée générale ordinaire;
- b) rapport de la présidence;
- c) rapport des présidents des sections régionales;
- d) rapport de l'administrateur-trésorier;
- e) rapport des vérificateurs des comptes;
- f) décharge du Comité et des vérificateurs des comptes;
- g) élection du président et du Comité (si nécessaire);
- h) élection des vérificateurs des comptes et de leur suppléant;
- i) fixation de la cotisation annuelle;
- j) propositions du Comité;
- k) propositions individuelles et divers.

Art. 18 Assemblée générale extraordinaire

18.1. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, selon les formes prévues par l'article 14:

- a) sur l'initiative du Comité;
- b) de par la loi, à la demande d'un cinquième des membres.

Chapitre IV – Comité

Art. 19 Composition

- a) une présidence (c'est-à-dire un président ou deux co-présidents)
- b) un vice-président;
- c) un secrétaire;
- d) un administrateur-trésorier;
- e) les présidents des sections régionales.

Art. 20 Election

20.1. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans; ils sont rééligibles.

20.2. Le président (ou deux co-présidents) est élu en tant que tel par l'Assemblée générale; pour le reste, le Comité s'organise lui-même.

20.3. En cas de vacance, un nouveau membre du Comité est élu lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour le reste de la période de fonction en cours.

Art. 21 Compétences

- 21.1. Le Comité gère les affaires de l'AOR, le cas échéant en collaboration avec les comités régionaux.
- 21.2. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents; en cas d'égalité des voix, le président (ou les co-présidents) tranche.
- 21.3. 3. L'AOR est engagée envers les tiers par la signature collective du président (ou des co-présidents) ou du vice-président et du secrétaire ou de l'administrateur-trésorier; l'administrateur-trésorier peut toutefois exploiter sous sa seule signature les fonds déposés en comptes bancaires ou postaux.

Chapitre V – Vérificateurs des comptes

Art. 22

- 22.1. Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus pour une année par l'Assemblée générale.
- 22.2. Les vérificateurs ne sont rééligibles qu'une fois par période de quatre ans.

Chapitre VI – Sections régionales

Art. 23 Généralités

- 23.1. Pour faciliter la réalisation de ses buts, l'AOR peut répartir ses membres en sections régionales, selon leur domicile.
- 23.2. Le Comité fixe le nombre des sections et leur limite territoriale, en respectant dans la mesure du possible les frontières cantonales.
- 23.3. Les sections n'ont pas de personnalité juridique; les ressources nécessaires leur sont fournies par le Comité de l'AOR.

Art. 24 Comité de section

- 24.1. L'activité des sections est organisée par un comité de section qui comprend au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 25 Président de section

- 25.1. Le président de section est élu par l'Assemblée générale, sur proposition de la section régionale. Les autres membres du comité de section sont élus par la section.

Chapitre VII – Dissolution

Art. 26 Dispositions relatives à la dissolution

- 26.1. La dissolution de l'AOR ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- 26.2. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 26.3. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, la liquidation est opérée par le Comité.
- 26.4. L'Assemblée générale décide de l'attribution du produit éventuel de la liquidation.

Chapitre VIII – Entrée en vigueur

Art. 27 Date

- 27.1. Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement. Ils abrogent ceux du 3 octobre 1998.

Adoptés par l'Assemblée générale de l'AOR le 22 mars 2014 à Prilly

Les co-présidents: Anne Chollet et Nicolas Viatte
L'Administrateur: Dominique Morisod